PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les prescriptions applicables au pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située ZAC du Plan sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-46-I, R.181-45, R.541-48-3 et l'objectif fixé au 7° du I de l'article L.541-1 ;

VU la modification de l'article L.541-15-I du Code de l'environnement à compter du 01 janvier 2025 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50 % des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU le décret du 10 juin 2026, publié au Journal officiel du 11 juin 2026, portant nomination de Mme Charlène DUQUESNAY en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, sous-préfète d'Avignon ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral 07 février 2024 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2025 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE à exploiter un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé ZAC du Plan, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2025 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur constatant pour 2026 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du Code des douanes est majorée ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié, approuvé le 03 juillet 2025 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 16 juillet 2026 modifié visant à modifier la zone de chalandise temporairement ;

VU le courrier du 11 septembre 2026 du président du Conseil Régional en réponse à la consultation du Préfet de région du 04 août 2026 conformément à l'article L.541-15 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1er octobre 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitante par courrier du 05 octobre 2026 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

Considérant que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

Considérant que l'article L.541-1-I-7° du Code de l'environnement impose de « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.* » ;

Considérant que le SRADDET en vigueur planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 01 janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L.541-1-I-7° du Code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

Considérant que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026 mais aussi de 2027 à 2030 ;

Considérant le contexte régional, notamment la fermeture d'une ISDND, le retard de mise en service d'un nouveau site de stockage, les retards de travaux de modernisation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) régionale, la sous-utilisation de certaines installations de stockage, ainsi que la multiplication des arrêts non programmés des UVE, notamment dus à la présence de bouteilles de protoxyde d'azote dans les déchets qui génèrent des dégâts aux niveaux des fours (casse des barreaux, détérioration réfractaire, etc...) ;

Considérant que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage de 2027 à 2030 ;

Considérant l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région ;

Considérant que, pour anticiper ce déficit prévisible d'exutoires, les capacités administratives annuelles ont été révisées pour les années 2025 et 2026 afin d'atteindre le plafond régional fixé par le SRADDET ;

Considérant qu'au titre des années 2025 et 2026, six installations de stockage situées dans la région ont bénéficié d'une augmentation de leur capacité ;

Considérant que l'installation de stockage située sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'a pas sollicité d'augmentation de sa capacité annuelle pour les années 2025 et 2026 ni 2027 à 2030 ;

Considérant que depuis plusieurs années, l'ISDND exploitée par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'a pas utilisé la totalité des capacités qui lui sont allouées ;

Considérant que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Méditerranée sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue fait partie du bassin de vie Rhodanien ;

Considérant que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 120 000 tonnes par an à partir de 2025 pour le bassin rhodanien, 100 000 tonnes pour le bassin alpin et 569 792 tonnes pour le bassin provençal ;

Considérant que les limites du bassin provençal et alpin sont déjà atteintes depuis 2025 ;

Considérant que le président du Conseil Régional a formulé un avis favorable en date du 11 septembre 2026 notamment à une dérogation temporaire pour les années 2027 à 2030 concernant la limite de stockage du bassin alpin et provençal en réponse au courrier du 04 août 2026 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant qu'outre les principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée, le SRADDET prévoit également une logique de solidarité régionale ;

Considérant que la zone de chalandise de l'installation de stockage limite la provenance des déchets jusqu'au 31 décembre 2026 :

- en priorité aux déchets produits au sein du bassin de vie rhodanien et du bassin de vie du grand Avignon situé en limite du bassin de vie rhodanien ;
- *aux déchets produits dans les communes bucco-rhodaniennes du bassin provençal. La masse des déchets du bassin provençal produits dans les communes des Bouches-du-Rhône ne doit pas excéder 20 % de la capacité annuelle totale autorisée ;*
- aux déchets produits dans les communes des Alpes de Haute Provence du bassin alpin. La masse des déchets produits au sein du bassin alpin ne doit pas excéder 2 % de la capacité annuelle totale autorisée ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, l'origine géographique des déchets non dangereux ultimes est limitée aux déchets produits au sein du bassin de vie rhodanien et au bassin de vie du Grand Avignon situé en limite du bassin rhodanien ;

Considérant que l'extension temporaire de la zone de chalandise au bassin provençal et au bassin alpin tout en conservant une priorité au bassin rhodanien, vise à concourir à l'autosuffisance régionale en matière de gestion de déchets et à la solidarité régionale tout en respectant le principe de proximité ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, située sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à modifier et étendre la zone de chalandise de l'ISDND de 2027 à 2030 au bassin alpin et au bassin provençal ;

Considérant que cette demande d'extension de la zone de chalandise de 2027 à 2030 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation autorisée (stockage de déchets non dangereux à 100 000t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;

Considérant, dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 07 février 2024 pour intégrer les modifications apportées par l'exploitante à son installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2025 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2024

Les dispositions de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2025 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'origine géographie des déchets non dangereux ultimes admissibles dans l'installation de stockage est, hors situations exceptionnelles dûment justifiées, limitée :*

1. *En priorité aux déchets produits au sein du bassin de vie rhodanien tel que défini au SRADDET et du bassin de vie du Grand Avignon situé en limite du bassin rhodanien ;*

2. *Aux déchets produits dans les communes bucco-rhodaniennes du bassin provençal tel que défini dans le SRADDET et dans les communes des Alpes-de-Haute-Provence du bassin alpin tel que défini dans le SRADDET ;*

3. *La masse des déchets issus des communes des Bouches-du-Rhône du bassin provençal et des communes des Alpes-de-Haute-Provence du bassin alpin ne doit pas excéder 30 % de la capacité annuelle totale autorisée.*

4. *La masse des déchets en provenance du bassin Alpin ne doit pas excéder 2 % maximum de la capacité annuelle totale autorisée.*

À compter du 1er janvier 2031, l'origine géographique des déchets non dangereux ultimes admissibles dans l'installation de stockage, hors situations exceptionnelles dûment justifiées, est limitée aux déchets produits au sein du bassin de vie rhodanien tel que défini au SRADDET et du bassin de vie du Grand Avignon situé en limite du bassin rhodanien.

Les déchets non dangereux minéraux, utilisés en tant que matériaux d'exploitation proviennent :

- *De l'UVE de Vedène pour les mâchefers ;*
- *Des communes du bassin de vie rhodanien pour les terres faiblement polluées.* »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux, de deux mois, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du Code de justice administrative

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Avignon, le 16 NOV. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Charlène DUQUESNAY